



CONFÉRENCE DES CADRES RETRAITÉS DE MONTRÉAL

**CODE DE RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA CONFÉRENCE
DES CADRES RETRAITÉS DE MONTRÉAL**

établis conformément aux dispositions de la
Partie III de la *Loi sur les compagnies* (Québec)

TABLE DES MATIÈRES

Objectifs	3
Généralités	3
Les Membres	4
Assemblée des membres	6
Le Conseil d'administration	9
Assemblées du Conseil d'administration	15
Fonctions de l'Exécutif du Conseil d'administration	17
Exercice financier et vérificateur	18
Contrats, chèques	18
Déclarations	19
Modifications aux règlements de la Conférence	20

OBJECTIFS

Regrouper en Corporation les cadres retraités de la Ville de Montréal et les représenter auprès des instances gouvernementales, institutionnelles, financières, commerciales et/ou de toute autre nature, selon le cas;

Défendre et promouvoir les intérêts professionnels et financiers de ses membres;

Informar les membres sur des sujets liés à leur statut de retraité ou de toute autre nature et d'intérêt pour ces derniers;

Organiser toute activité sociale, sportive et/ou culturelle pour maintenir les liens entre ses membres.

GÉNÉRALITÉS

1. Définitions

Dans les présents règlements, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les expressions et mots suivants désignent respectivement :

Assemblée annuelle : désigne une assemblée générale des membres qui doit être tenue annuellement et convoquée de la manière prévue aux présents règlements;

Assemblée des membres : désigne une Assemblée annuelle ou une Assemblée extraordinaire des membres;

Assemblée du Conseil d'administration : désigne une assemblée des membres du Conseil d'administration convoquée de la manière prévue aux présents règlements;

Assemblée extraordinaire : désigne une assemblée générale des membres qui peut être tenue de temps à autre et convoquée de la manière prévue aux présents règlements;

Association : désigne l'Association des cadres municipaux de Montréal constituée en vertu de la Partie III de la *Loi sur les syndicats professionnels*;

Conférence : désigne la Conférence des cadres retraités de Montréal constituée en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies* (Québec);

Conseil d'administration : désigne le Conseil d'administration de la Conférence;

Cotisation périodique : désigne la somme versée périodiquement par les membres à la Conférence;

Cotisation initiale : désigne la somme versée par un nouveau membre à la Conférence lors de son adhésion;

Exécutif : désigne les Membres élus qui occupent les postes de président, vice-président, secrétaire et trésorier au Conseil d'administration de la Conférence;

Membre : désigne tout employé-cadre retraité de la Ville, tout conjoint survivant d'un employé-cadre retraité ainsi que tout employé-cadre non actif qui deviendra prestataire du régime de retraite, accepté par le Conseil d'administration;

Résolution ordinaire : désigne une résolution adoptée à une Assemblée des membres à la majorité des voix exprimées;

Résolution spéciale : désigne une résolution adoptée à une Assemblée des membres, au moins au deux-tiers des voix exprimées.

2. Siège

Le siège de la Conférence est établi à l'endroit prévu à cet égard aux lettres patentes de la Conférence et son principal établissement est situé à l'endroit désigné par le Conseil d'administration dans la région métropolitaine de Montréal.

3. Sceau

Le Conseil d'administration peut, de temps à autre, déterminer la forme du sceau de la Conférence. Le cas échéant, le sceau de la Conférence ne peut être employé qu'avec le consentement du président ou du secrétaire de la Conférence.

LES MEMBRES

4. Conditions pour devenir Membre

Pour devenir Membre, toute personne doit :

- signer une demande d'adhésion;
- être intéressée aux objets et aux activités de la Conférence;
- se conformer à toute autre norme d'admission établie de temps à autre par le Conseil d'administration;
- être acceptée par le Conseil d'administration;
- payer la Cotisation initiale;
- payer la Cotisation périodique.

5. Cotisations

Une Cotisation périodique réduite est demandée au conjoint survivant d'un employé-cadre retraité.

La Cotisation initiale, la Cotisation périodique et la Cotisation périodique réduite sont fixées par le Conseil d'administration et doivent être ratifiées par les Membres par Résolution ordinaire à une Assemblée des membres.

Lors de son adhésion un Membre doit payer la Cotisation initiale et la Cotisation périodique, en vigueur au moment de son acceptation par le Conseil d'administration, rétroactive à la date de signature de la carte d'adhésion.

La Cotisation périodique des Membres est perçue par retenue sur la rente ou par facturation annuelle.

Aucun remboursement de Cotisation ne sera fait à un Membre, quels qu'en soient les motifs et, notamment, dans le cas de sa suspension, sa radiation ou de son retrait.

6. Causes de suspension ou d'expulsion

Tout Membre peut être suspendu ou expulsé :

- s'il omet de verser la Cotisation périodique à laquelle il est tenu;
- s'il refuse ou omet de se conformer aux présents règlements ou aux décisions de la Conférence;
- s'il cause un préjudice grave aux intérêts de la Conférence;
- s'il commet un acte jugé indigne, contraire ou néfaste aux buts poursuivis par la Conférence.

7. Recours des Membres en cas de suspension ou d'expulsion

La procédure entraînant la suspension ou l'expulsion d'un Membre de la Conférence comporte les étapes suivantes :

- le Conseil d'administration, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un Membre, doit donner un avis d'au moins huit jours de calendrier au Membre visé, l'invitant à venir présenter sa version devant le Conseil d'administration en lui indiquant les motifs retenus contre lui;
- la suspension d'un Membre ou son expulsion est prononcée par Résolution du Conseil d'administration;

- le Membre pourra en appeler à l'Assemblée annuelle ou à l'Assemblée extraordinaire suivante de la décision du Conseil d'administration, au moyen d'un avis écrit envoyé au secrétaire au moins 20 jours ouvrables avant la date de l'assemblée. Le secrétaire devra indiquer cet appel à l'ordre du jour de l'Assemblée annuelle ou de l'Assemblée extraordinaire suivante. Dans le cas où un Membre en appel de sa décision du Conseil d'administration visant sa destitution ou son expulsion, il bénéficiera de son statut de Membre jusqu'à ce que les Membres se soient prononcés sur la validité ou non de sa suspension ou expulsion.

8. Démission d'un Membre

Tout Membre peut démissionner de la Conférence en tout temps, sur préavis écrit de 30 jours signifié par courrier recommandé au secrétaire de la Conférence.

ASSEMBLÉE DES MEMBRES

9. Autorité de l'Assemblée des membres

L'Assemblée des membres est l'autorité suprême de la Conférence. Si elle adopte une résolution en vertu de ses pouvoirs, celle-ci prévaut sur toute résolution du Conseil d'administration.

10. Assemblée annuelle des Membres

L'Assemblée annuelle des Membres a lieu à la date et à l'endroit que le Conseil d'administration fixe chaque année. Cette date devra être située autant que possible au plus tard avant la date de la fin de l'exercice financier suivant de la Conférence. Il appartient au secrétaire de la Conférence de convoquer cette assemblée sur instruction du Conseil d'administration.

L'ordre du jour de cette assemblée comprendra notamment les éléments suivants :

- lecture de l'avis de convocation;
- adoption du procès-verbal de la dernière Assemblée des membres;
- présentation et réception des rapports des dirigeants et des comités, le cas échéant;
- réception du bilan et des états financiers annuels de la Conférence;
- ratification des règlements adoptés et des actes posés par le Conseil d'administration depuis la dernière Assemblée annuelle des Membres;
- rapport du président d'élection et nomination des administrateurs de la Conférence;
- étude et mise aux voix des propositions soumises à l'assemblée;

- la nomination du vérificateur de la Conférence ou la dispense de le nommer, le cas échéant;
- période de questions.

Les Membres prendront aussi connaissance de toute autre affaire dont l'assemblée pourra être saisie et en disposeront le cas échéant. Toute Assemblée annuelle peut aussi constituer une Assemblée extraordinaire.

Toute personne pouvant apporter des conseils à une Assemblée des membres et dont la présence est jugée favorable par le Conseil d'administration ou les Membres présents à l'assemblée, peut assister à l'assemblée et être consultée sur toute question relevant de sa compétence.

Tout projet de résolution soumise à l'Assemblée annuelle par un Membre doit être fait par écrit et remis au secrétaire au moins 20 jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée. Le secrétaire doit inscrire cette résolution à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée annuelle.

11. Assemblée extraordinaire des Membres

Le secrétaire de la Conférence est tenu de convoquer une Assemblée extraordinaire si :

- le président ou le Conseil d'administration de la Conférence lui demande de convoquer une Assemblée extraordinaire des Membres; ou
- une requête à cette fin, signée par au moins 40 Membres en règle de la Conférence lui est transmise.

Cette assemblée doit être tenue dans les 30 jours suivant la réception d'une telle demande.

12. Avis de convocation des Assemblées des membres

L'avis de convocation de chaque Assemblée annuelle et de chaque Assemblée extraordinaire doit être signifié aux Membres, soit à leur adresse courriel, pour ceux qui ont adhéré au processus d'accès par courriel, soit à leur adresse respective, telle que mentionnée aux livres de la Conférence, au moins 15 jours avant la date fixée pour l'assemblée. Si l'adresse d'un Membre n'apparaît pas aux livres de la Conférence, l'avis peut être posté à l'adresse où, dans l'opinion de l'expéditeur de tel avis, il est le plus susceptible de parvenir rapidement à ce Membre. Il n'est pas nécessaire d'envoyer un avis de convocation à un Membre qui est présent à une telle assemblée ou qui, avant ou après la tenue d'une telle assemblée, renonce à l'avis de convocation, par écrit ou par télécopieur. L'irrégularité dans l'avis de convocation ou dans son expédition, l'omission accidentelle de donner un tel avis, ou sa non réception par un Membre, n'affecte en rien la validité des procédures à une assemblée.

Sous réserve de l'article 10, l'avis de convocation d'une Assemblée annuelle et d'une Assemblée extraordinaire doit au moins mentionner la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée.

Cet avis doit mentionner, en termes généraux, tout règlement ainsi que l'abrogation, les amendements ou la remise en vigueur de tout règlement qui doit être ratifié à cette assemblée, de même que toute affaire dont il serait autrement pris connaissance et disposé à une Assemblée extraordinaire.

Il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation de la reprise d'une assemblée des Membres ajournée.

Les irrégularités dans l'avis de convocation d'une Assemblée annuelle ou d'une Assemblée extraordinaire ou dans son expédition, l'omission accidentelle de donner tel avis, ou sa non réception par un Membre, n'affectent en rien la validité des décisions prises à une telle assemblée.

La signature de l'avis de convocation d'une Assemblée annuelle ou d'une Assemblée extraordinaire peut être manuscrite, estampillée, dactylographiée, imprimée ou autrement reproduite mécaniquement.

Un certificat du secrétaire ou de tout autre membre de l'Exécutif dûment autorisé de la Conférence, en fonction lors de la confection de tel certificat, constitue une preuve concluante de la signification ou de la mise à la poste d'un avis de convocation, et lie chaque Membre.

13. Président et secrétaire d'assemblée

Le président de la Conférence ou, à son défaut, le vice-président, ou toute autre personne qui peut être de temps à autre nommée à cet égard par l'Assemblée des membres, préside les Assemblées des membres. Le secrétaire de la Conférence ou toute autre personne nommée à cette fin par l'Assemblée des membres agit comme secrétaire des assemblées des Membres.

14 Quorum

Le quorum d'une assemblée est constitué des membres présents en autant que les règles de conduite de l'assemblée aient été respectées rigoureusement.

15. Ajournement

Les Assemblées des membres se tiennent en une séance. Toutefois, une assemblée peut être ajournée et continuée à une date subséquente, sur recommandation du président de l'Assemblée des membres et approbation, par Résolution ordinaire des Membres présents. Cette assemblée peut être tenue telle qu'ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau. Lors de la reprise de l'assemblée ajournée, si un quorum est présent, toute affaire qui aurait pu être transigée lors de l'assemblée en cours de laquelle l'ajournement s'est décidé peut être validement transigée.

16. Vote

Tout Membre en règle peut prendre part aux délibérations et voter aux Assemblées des membres.

Les Membres en règle ont droit à une voix chacun aux Assemblées des membres.

Sauf s'il en est autrement prescrit par la Loi, les lettres patentes ou tout autre règlement de la Conférence, toutes les questions soumises à l'Assemblée des membres seront tranchées par Résolution ordinaire.

Tout vote est pris à main levée à toute Assemblée des membres, à moins que le vote par scrutin secret ne soit demandé.

Sous réserve du vote par courrier relatif à l'élection des administrateurs de la Conférence, un scrutin secret a lieu sur décision du Conseil d'administration ou sur demande d'un Membre en règle, appuyé par 15 Membres présents.

Si le vote secret n'est pas demandé, la déclaration du président fait preuve que la résolution est acceptée ou rejetée et l'enregistrement de cette déclaration dans les livres des procès-verbaux en fera foi, sans qu'il soit nécessaire d'établir le nombre ou la proportion des votes donnés pour ou contre telle résolution.

Le vote par procuration n'est pas permis.

Le président de l'Assemblée des membres peut nommer deux personnes qui sont Membres de la Conférence pour agir comme scrutateurs lors de cette assemblée. Leurs fonctions consistent à distribuer et recueillir les bulletins de vote, à compiler le résultat du vote et à le communiquer au président de l'Assemblée des membres.

Le vote relatif à l'élection des administrateurs du Conseil d'administration est effectué par voie de courrier sous le contrôle du président d'élection, tel que prévu à l'article 22 des présents règlements.

17. Procédures aux Assemblées des membres

Le président de l'Assemblée des membres veille au bon déroulement de l'assemblée et y conduit les procédures sous tout rapport, et sa discrétion sur toute matière est décisive et lie tous les Membres. Il a notamment le pouvoir de déclarer irrecevables certaines propositions, de dicter la procédure à suivre, sujet aux présents règlements, et d'expulser de l'assemblée toute personne qui n'a pas le droit d'y assister ainsi que tout Membre qui perturbe l'assemblée ou ne se plie pas aux ordres du président.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

18. Fonctions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration administre la Conférence entre les Assemblées des membres. Il a, entre autres, les attributions administratives suivantes :

- il représente la Conférence, forme les comités, en désigne les Membres et détermine leur mandat;
- il gère les affaires de la Conférence;
- il voit à l'exécution des décisions de l'Assemblée des membres;
- il procède à l'admission des Membres;
- il autorise toutes les procédures légales ou autres que les intérêts de la Conférence exigent;
- il doit rendre compte de son administration et de ses activités à l'Assemblée annuelle.

19. Administrateurs

La Conférence est administrée par un Conseil d'administration de neuf Membres constitué comme suit :

- quatre personnes élues par les Membres en règle de la Conférence, qui agissent également à titre de membres de l'Exécutif de la Conférence, soit un, à titre de président, un, à titre de vice-président, un, à titre de secrétaire et un, à titre de trésorier;
- cinq administrateurs élus par les Membres en règle;
- en plus d'un observateur désigné par l'Association.

Les Membres élus occupent leur poste à compter de l'Assemblée annuelle qui suit leur élection. Les Membres s'engagent à exercer leur droit de vote de façon à élire, à titre d'administrateurs, les personnes désignées conformément au présent article.

20. Éligibilité

Tout Membre en règle avec la Conférence est éligible comme administrateur. Les administrateurs sortant de charge sont rééligibles.

21. Durée des fonctions

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour un mandat de deux ans.

Le président et le trésorier sont élus en alternance avec le vice-président et le secrétaire.

Les cinq autres administrateurs sont élus en alternance, soit trois une année et deux l'autre année.

Le poste d'un membre du Conseil d'administration devient vacant immédiatement lors de la survenance d'un des événements suivants :

- si ce Membre cesse d'être en règle avec la Conférence;
- s'il est destitué de ses fonctions tel que prévu à l'article 24 des présents règlements;
- s'il est interdit par un tribunal de juridiction compétente;
- si ce Membre devient insolvable;
- si ce Membre décède;
- si ce Membre démissionne comme administrateur;
- si ce Membre est président, vice-président, trésorier ou secrétaire de la Conférence et qu'il démissionne à titre d'administrateur occupant un poste au sein de l'Exécutif de la Conférence.

22. Procédures d'élection et de mise en candidature

Un président d'élection et un scrutateur seront désignés par le Conseil d'administration au moins quatre mois avant l'Assemblée annuelle afin d'agir à ce titre dans le cadre de l'élection des candidats aux postes d'administrateurs.

La période de mise en candidature sera ouverte, 56 jours de calendrier avant la date de l'Assemblée annuelle. Elle se terminera 42 jours de calendrier avant cette même date. Le Conseil d'administration fixera la date exacte de l'élection des candidats aux postes d'administrateurs entre le vingt-huitième (28^{ième}) et le quatorzième (14^{ième}) jour précédent l'Assemblée annuelle.

Le scrutin est fait par courrier, sur les bulletins disponibles et fournis par le président d'élection et par la réception des bulletins de vote au bureau du président d'élection au plus tard à la date d'élection. Le président d'élection a pour mandat :

- d'inviter par courrier les Membres en règle à poser leur candidature aux différents postes ouverts;
- les candidats à ces postes doivent être appuyés par la signature de cinq Membres en règle de la Conférence;
- de recevoir les candidatures aux postes d'administrateur du Conseil d'administration et de vérifier leur conformité;
- de déclarer élu, par acclamation, l'unique candidat à un poste d'administrateur;
- d'organiser une élection s'il y a plus d'un candidat pour un poste et déclarer élu le candidat ayant reçu la majorité des voix exprimées;

- de présenter la liste des candidats à l'Assemblée annuelle des Membres qui suit, afin que les candidats ainsi désignés soient nommés par les Membres qui ont l'autorité de le faire.

Le scrutateur a pour mandat :

- d'assister le président d'élection dans l'accomplissement de sa tâche;
- de certifier la liste des candidats élus pour présentation à l'Assemblée annuelle des Membres afin qu'ils soient nommés par les Membres qui ont l'autorité de le faire.

Le président d'élection et le scrutateur ne peuvent se porter candidat à l'un des postes pour lesquels l'élection est tenue, mais ils ont le droit de voter lors de l'élection.

23. Vacance

Toute vacance survenant au Conseil d'administration est comblée comme suit :

- dans le cas d'une vacance au poste d'observateur désigné par l'Association, l'Association pourra remplacer cet observateur par une autre personne, par lettre remise au secrétaire de la Conférence, et les Membres de la Conférence s'engagent à exercer leur droit de vote en faveur de sa nomination;
- dans le cas d'une vacance au poste de président, si cette vacance survient avant les neuf derniers mois du mandat, une élection devra être tenue pour combler ce poste; si cette vacance survient durant les neuf derniers mois, alors le poste sera occupé de façon intérimaire par une personne désignée par le Conseil d'administration; cependant pour les postes de vice-président, secrétaire, trésorier, ils devront être comblés par le Conseil d'administration;
- pour les postes des cinq autres administrateurs, toute vacance sera comblée par le Conseil d'administration ou par les Membres, selon ce qui peut être déterminé par le Conseil d'administration, lors de la survenance de la vacance.

Toute personne nommée pour combler une vacance au Conseil d'administration, ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.

24. Destitution

Tout administrateur peut être démis de ses fonctions, pour ou sans cause, avant l'expiration de son mandat comme suit :

- dans le cas de l'observateur ayant été désigné par l'Association, l'Association peut en tout temps le destituer en avisant par écrit cet observateur et le secrétaire de la Conférence de cette destitution;

- dans le cas des administrateurs occupant un poste au sein de l'Exécutif et des autres administrateurs ayant été élus par les Membres en règle, ils peuvent être destitués lors d'une Assemblée des membres convoquée à cette fin, par Résolution ordinaire des Membres présents.

25. Démission

Tout administrateur peut démissionner du Conseil d'administration en tout temps en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire ou lors d'une assemblée du Conseil d'administration.

Dans le cas de l'observateur désigné par l'Association, il doit également présenter sa démission à l'Association.

26. Disqualification

Un administrateur de la Conférence qui cesse d'être président, secrétaire, trésorier ou vice-président de la Conférence est, au même moment, réputé avoir démissionné à titre d'administrateur de la Conférence.

27. Pouvoirs et devoirs

Sans limiter la portée de l'article 18 des présentes, les administrateurs de la Conférence administrent les affaires de la Conférence et passent, en son nom, tous les contrats que la Conférence peut valablement passer; ils exercent tous les autres pouvoirs et posent tous les autres actes que la Conférence est autorisée à exercer et à poser en vertu de ses lettres patentes ou à quelque autre titre que ce soit.

Sans déroger en aucune façon à ce qui précède, les administrateurs sont expressément autorisés en tout temps, à acheter, louer ou acquérir à quelque autre titre que ce soit, vendre, échanger, ou aliéner à quelque autre titre que ce soit, les biens mobiliers et immobiliers, réels, personnels ou mixtes, de même que tout droit ou intérêt s'y rapportant, pour le prix et suivant les termes et conditions qu'ils estiment justes.

L'acte posé par une ou plusieurs personnes agissant comme administrateurs ou par un Conseil d'administration n'est pas invalide par le seul fait qu'on découvre par la suite un vice dans l'élection de ces personnes ou du Conseil d'administration entier ou d'un ou plusieurs de ses Membres ou que ces personnes ou l'un ou plusieurs ou la totalité des membres du Conseil d'administration n'étaient pas habiles à être administrateurs; cette clause ne s'applique cependant qu'aux actes posés comme susdit avant l'élection ou la nomination du ou des successeurs respectifs des personnes concernées.

28. Rémunération

Sous réserve de l'article 29 des présents règlements, les membres du Conseil d'administration n'ont droit à aucune rémunération à ce seul titre.

29. Indemnisation

Tout administrateur (ou ses héritiers et ayants droit) sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de la Conférence, indemne et à couvert:

- de tout frais, charge et dépense quelconque que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions; et
- de tout autre frais, charge et dépense qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la Conférence ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

Aucun administrateur de la Conférence n'est responsable des actes, encaissements, négligences ou défauts d'un autre administrateur, fonctionnaire ou employé, ni d'aucune perte, dommage ou dépense occasionné à la Conférence par l'insuffisance ou un défaut de titre à tout bien acquis pour la Conférence par ordre des administrateurs, ou de l'insuffisance ou de la faiblesse de toute garantie sur laquelle la Conférence s'est dessaisie d'argent ou d'autres biens ou les a investis, ou de toute perte ou dommage résultant de la faillite, de l'insolvabilité ou des actes délictueux de toute personne, firme ou Conférence avec laquelle de l'argent, des valeurs mobilières ou des effets ont été logés ou déposés, ou de toute autre perte, dommage ou infortune de quelque nature qui peut arriver dans l'exécution de ses fonctions ou en relation avec celles-ci, à moins qu'elles ne soient survenues par son fait ou son défaut volontaire.

Les administrateurs de la Conférence sont par les présentes autorisés à indemniser de temps à autre tout administrateur ou autre personne qui a assumé ou est sur le point d'assumer dans le cours ordinaire des affaires quelque responsabilité pour la Conférence ou pour toute compagnie contrôlée par cette dernière et de garantir tel administrateur ou autre personne contre une perte par la mise en gage de tout ou partie des biens meubles ou immeubles de la Conférence, par la création d'une hypothèque ou de tout autre droit réel sur le tout ou partie de ceux-ci ou de toute autre manière.

30. Administrateur intéressé

Aucun administrateur ne peut confondre des biens de la Conférence avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers, les biens de la Conférence ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par les Membres de la Conférence.

Chaque administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur de la Conférence. Il doit dénoncer sans délai à la Conférence tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

Un administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement, des droits dans les biens de la Conférence ou contracter avec elle, en autant qu'il signale aussitôt ce fait à la Conférence, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert, et qu'il demande que ce fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du Conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu.

L'administrateur ainsi intéressé dans une acquisition de biens ou contrat doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question et, s'il vote, sa voix ne doit pas être comptée. Cette règle ne s'applique pas, toutefois, aux questions concernant la rémunération de l'administrateur ou ses conditions de travail.

À la demande du président ou de tout administrateur, l'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le Conseil d'administration délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question.

Ni la Conférence ni l'un de ses Membres ne pourra contester la validité d'une acquisition de biens ou d'un contrat impliquant la Conférence d'une part et directement ou indirectement un administrateur, de l'autre, pour le seul motif que l'administrateur y est partie ou intéressé, du moment que cet administrateur a procédé sans délai et correctement à la dénonciation mentionnée plus avant au présent règlement.

ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

31. Date

Les membres du Conseil d'administration se réuniront un minimum de quatre fois par année et aussi souvent que nécessaire.

32. Convocation

Les assemblées du Conseil d'administration seront convoquées par le secrétaire ou par le président, soit sur instruction du président, soit sur demande écrite d'au moins deux des administrateurs.

33. Avis de convocation

L'avis de convocation à toute assemblée du Conseil d'administration peut être verbal. Le délai de convocation sera d'au moins 24 heures mais, en cas d'urgence, ce délai pourrait ne pas être respecté en autant que le moyen utilisé pour la convocation permette d'atteindre tous les Membres. Tout administrateur peut renoncer par écrit à l'avis de convocation. Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit, l'assemblée peut avoir lieu sans avis préalable de convocation. L'assemblée du Conseil d'administration tenue immédiatement après l'Assemblée annuelle des Membres peut être tenue sans avis de convocation. La présence d'un administrateur à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur.

34. Quorum

Le quorum requis pour toute assemblée du Conseil d'administration est d'au moins cinquante pourcent (50 %) des administrateurs en fonction.

35. Vote

Toutes les questions soumises seront décidées à la majorité des voix; chaque membre du Conseil d'administration ayant droit à un seul vote. Le vote est pris à main levée, à moins que le président de l'assemblée ou un administrateur ne demande le scrutin, auquel cas le vote est pris par scrutin. Si le vote est pris par scrutin, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis et le président de l'assemblée n'a aucune voix pondérante au cas de partage des voix.

36. Président et secrétaire d'assemblée

Les assemblées du Conseil d'administration sont présidées par le président de la Conférence ou, à son défaut, par le vice-président. C'est le secrétaire de la Conférence qui agit comme secrétaire des assemblées. À défaut, les administrateurs choisissent parmi eux un président ou un secrétaire d'assemblée.

37. Procédure

Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et en général conduit les procédures sous tous rapports. Il soumet au Conseil d'administration les propositions sur lesquelles un vote doit être pris. À défaut par le président de l'assemblée de soumettre une proposition, tout administrateur peut la soumettre lui-même avant que l'assemblée ne soit ajournée ou close et, si cette proposition relève de la compétence du Conseil d'administration, le Conseil d'administration en est saisi sans qu'il soit nécessaire qu'elle soit appuyée. À cette fin, l'ordre du jour de toute assemblée du Conseil d'administration est présumé prévoir une période pendant laquelle les administrateurs peuvent soumettre leurs propositions. À défaut par le président de l'assemblée de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les administrateurs peuvent à tout moment le destituer et le remplacer par une autre personne.

38. Résolution signée

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du Conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la Conférence, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

39. Participation par téléphone

Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une assemblée du Conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

40. Ajournement

Les assemblées du Conseil d'administration se tiennent en une séance. Toutefois, une assemblée du Conseil d'administration peut être ajournée en tout temps sur recommandation du président de l'assemblée et approbation de la part des administrateurs présents par Résolution ordinaire. Cette assemblée peut être tenue telle qu'ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau.

FONCTIONS DE L'EXÉCUTIF DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

41. Le président

Il préside de droit toute Assemblée du Conseil d'administration et des Membres, à moins dans ce dernier cas, qu'un président d'assemblée ne soit nommé et n'exerce cette fonction. Il voit à l'exécution des décisions, signe tous les documents requérant sa signature, remplit tous les devoirs inhérents à sa charge et exerce tous les pouvoirs qui peuvent de temps à autre lui être attribués par le Conseil d'administration. Il représente la Conférence auprès du Conseil d'administration de l'Association.

42. Le vice-président

En cas d'absence du président ou si celui-ci est empêché d'agir, le vice-président le remplace et exerce les mêmes pouvoirs que celui du président.

43. Le secrétaire

Il assiste aux assemblées générales et spéciales et du Conseil d'administration et en rédige les procès-verbaux. Il remplit toute autre fonction qui lui est attribuée. Il a également la garde des archives. Il a la garde du sceau de la Conférence, de son registre des procès-verbaux et de tous les autres registres corporatifs. Il est chargé d'envoyer les avis de convocation aux administrateurs et aux Membres.

44. Le trésorier

Il a la charge des fonds de la Conférence et de ses livres de comptabilité. Il dépose dans une institution financière, déterminée par le Conseil d'administration, les deniers de la Conférence. Il tient un relevé des recettes et débours de la Conférence dans un ou des livres appropriés à cette fin.

EXERCICE FINANCIER ET VÉRIFICATEUR

45. Exercice financier

L'exercice financier de la Conférence se terminera le 31 décembre de chaque année, ou à toute autre date fixée de temps à autre par résolution du Conseil d'administration.

46 Vérificateur

Il y a un ou plusieurs vérificateurs des comptes de la Conférence. Le vérificateur est nommé chaque année par les Membres, lors de l'Assemblée annuelle. Sa rémunération est fixée par les Membres ou par le Conseil d'administration, si ce pouvoir lui est délégué par les Membres.

Aucun administrateur de la Conférence ou toute personne qui est son associé ne peut être nommé vérificateur.

Si le vérificateur décède, démissionne, cesse d'être qualifié ou devient incapable de bien remplir ses fonctions avant l'expiration de son terme, le Conseil d'administration peut remplir la vacance et lui nommer un remplaçant, qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme.

CONTRATS, CHÈQUES

47. Contrats

Tous les actes, effets de commerce, transferts, contrats, engagements, obligations et autres documents qui requièrent la signature de la Conférence devront être signés par le président ou le vice-président, et aussi le secrétaire ou le trésorier. Le Conseil d'administration peut en tout temps, par résolution, autoriser d'autres personnes à signer au nom de la Conférence. Cette autorisation peut être générale ou se limiter à un cas particulier. Sauf tel que susdit et sauf toute disposition au contraire dans les règlements de la Conférence, aucun administrateur, représentant ou employé n'a le pouvoir ni l'autorisation de lier la Conférence par contrat ou autrement ni d'engager son crédit.

48. Chèques et titres

Tous les chèques, lettres de change et autres effets, billets ou titres de créance, émis, acceptés ou endossés au nom de la Conférence devront être signés par le ou les administrateurs ou représentants de la Conférence que le Conseil d'administration désignera par résolution et de la manière déterminée par le Conseil d'administration n'importe lequel de ces administrateurs ou représentants peut endosser seul les billets et les traites pour perception au nom de la Conférence par l'entremise de ses banquiers et peut endosser les billets et les chèques pour dépôt à la banque de la Conférence au crédit de la Conférence; ces effets peuvent aussi être endossés «pour perception» ou «pour dépôt» à la banque de la Conférence à l'aide d'un timbre de caoutchouc à cet effet.

N'importe lequel de ces administrateurs ou représentants peut ajuster, régler, vérifier et certifier les livres et comptes entre la Conférence et ses banquiers, recevoir les chèques payés et les pièces justificatives et signer les formules de règlement de solde de même que bordereaux de quittance ou de vérification de la banque.

49. Dépôts

Les fonds de la Conférence devront être déposés au crédit de la Conférence auprès de la ou des banques, caisses populaires ou compagnies de fiducie que le Conseil d'administration désignera par résolution.

DÉCLARATIONS

50. Déclarations

Le président, le vice-président, le secrétaire ou le trésorier, ou l'un quelconque d'entre eux, ou tout autre administrateur ou personne à cet effet autorisé par le Conseil d'administration, est autorisé et habilité à répondre pour la Conférence à tous brevets, ordonnances et interrogatoires sur faits et articles émis par toute Cour, à répondre au nom de la Conférence à toute saisie-arrêt et à déclarer au nom de la Conférence sur toute saisie-arrêt dans laquelle la Conférence est tierce-saisie, à faire tout affidavit ou déclaration assermentée en relation avec telle saisie-arrêt ou en relation avec toute procédure à laquelle la Conférence est partie, à faire des demandes de cessions de biens ou des requêtes pour ordonnances de liquidation ou de séquestre contre tout débiteur de la Conférence, de même qu'à être présents et à voter à toute assemblée de créanciers des débiteurs de la Conférence et à accorder des procurations relatives à ces procédures.

51. Déclarations au registre

Les déclarations devant être produites à l'inspecteur général des institutions financières selon la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* sont signées par le président, tout administrateur de la Conférence, ou toute autre personne autorisée à cette fin par résolution du Conseil d'administration. Tout administrateur ayant cessé d'occuper ce poste par suite de sa démission, de sa destitution ou autrement est autorisé à signer au nom de la Conférence et à produire une déclaration modificative à l'effet qu'il a cessé d'être administrateur, à compter de 15 jours après la date où cette cessation est survenue, à moins qu'il ne reçoive une preuve que la Conférence a produit une telle déclaration.

MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS DE LA CONFÉRENCE

52. Modifications

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition des présents règlements, mais toute telle abrogation ou modification ne sera en vigueur, à moins que dans l'intervalle elle ne soit ratifiée par Résolution spéciale lors d'une Assemblée extraordinaire des Membres convoquée à cette fin, que jusqu'à la prochaine Assemblée annuelle des Membres; et si cette abrogation ou modification n'est pas ratifiée par Résolution spéciale lors de cette Assemblée annuelle, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.